Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_24-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 A 10H00
(Extrait du registre des délibérations)

Les Conseillers Municipaux de Combrit, désignés par les électrices et les électeurs de Combrit-Sainte Marine le 15 mars 2026 et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote se sont réunis le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 10h00.
Le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le seize mars par Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire sortant (art.2121-10 du CGCT), s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Gérard BRAUD, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, afin de procéder à leur installation.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD (arrivée à 10h15), Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PIACRD, Éric TANNEAU, Benjamin TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 27
Nbre de procurations : 0
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents : 0

Le procès-verbal du 24 février 2026 est approuvé à l'unanimité sans modifications.

Le Conseil municipal a désigné M. Kilian DILIGEART, le plus jeune conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_24-DE

2026-24 FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire présente la question et précise que le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués ont droit à une indemnité de fonction qui est destinée à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer sur le régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (article L 2123-20 à L 2123-24 du CGCT).

Ainsi, le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima applicables au 1er janvier 2026 par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1027 se déclinent de la manière suivante :

Population	Maire	Adjoints	Conseillers Municipaux Délégués
De 3500 à 9999	**58,30 %**	**23,32 %**	**23,32%**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers délégués, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délgués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
-

FONCTION	Pourcentage prévu par la loi	Pourcentage Voté par le Conseil Municipal
Le Maire (article L.2123-23 du CGCT)	58,30%	44%
Les Adjoints au Maire (article L.2123-24 du CGCT)	23,32%	18%
Les conseillers délégués (article L.2123-24 du CGCT)	23,32%	9%

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_24-DE

Il prend note :

- que cette indemnité sera versée à compter du 23 mars 2026, date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour copie conforme
Le 22 mars 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine



Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif